

13. Aux fins de l'application de l'Accord, la législation allemande n'est pas touchée dans la mesure où elle comporte des dispositions plus avantageuses pour les personnes qui ont souffert à cause de leur opinion politique ou pour des raisons raciales, religieuses ou idéologiques.

14. Aux fins du titre, du préambule et de la clause de signature de l'Accord ainsi que du présent Protocole final, le terme «Canada» désigne sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.